CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA CONCESSION DE SERVICES consistant en l'exploitation commerciale du circuit touristique du Centre-Ville de Bouillon pour petits trains touristiques (2023 à fin 2030)

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES :

Article 1 : Bases légales :

Réglementation en vigueur

Le contrat porte sur une concession de services. Dès lors, il n'est pas soumis à la legislation sur les baux commerciaux en raison de sa spécificité.

Il appartient au concessionaire de se conformer à toutes les dispositions légales régissant son activité et aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

Les legislations suivantes sont d'application :

- La loi relative aux contrats de concessions du 17 juin 2016 principalement en son titre II chapitre 1er, article 3
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail,
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illegal.

Les conditions qui suivent régissent la concession de services d'exploitation sur le territoire de la Ville de Bouillon d'un transport de personnes sous l'appellation « train touristique ».

Article 2 : Nature et durée du service concédé :

Le service concédé consiste en l'exploitation commerciale du circuit touristique du centre-ville pour petits trains touristiques pour une durée de 8 années (2023 à 2030).

Article 3 : Mode de passation de la concession de services :

Publication d'un appel public à la concurrence sur le site Internet de la Ville et dans les valves communaux (Bouillon et villages).

Cette concession de services sera attribuée par le Collège communal après ouverture et analyse des offres.

Article 4 : **Mode de détermination des prix, modalités de paiement et révision.**

La concession de services est consentie pour un prix par année civile **qui s'élève à 5.000€ toutes taxes comprises payable le 1er janvier de chaque exercice.**

Article 5 : **Concédant :**

Le concédant est la Ville de Bouillon.

Article 6 : Dépôt des soumissions :

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant l'objet du marché : **« Offre pour l'exploitation commerciale du circuit touristique du Centre-Ville de Bouillon pour petits trains touristiques ».**

Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Ville de Bouillon
Collège communal
Place Ducale, 1
6830 Bouillon

Le porteur remet l'offre à Monsieur Sébastian Pirlot personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans l'avis de publicité.

Article 7 : Notification du choix du concessionnaire :

Le contrat sera conclu par la notification, par lettre recommandée, au concessionnaire, de l'approbation de l'offre. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Avant la décision d'attribution, le train et son charroi devront impérativement être vus pour examen de la conformité de celui-ci avec le présent cahier spécial des charges par un organisme agréé, un expert automobile, ou toute autre personne compétente. En cas de non-présentation du train, la soumission sera considérée comme non conforme.

Article 8 : Documents à fournir :

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :
Le candidat remettra un plan financier et une estimation du chiffre d'affaires que générerait l'activité durant toute la durée de la concession (8 ans).

Article 9 : Motifs d'exclusion :

En ce qui concerne les motifs d'exclusion liés au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, tout candidat redevable d'une somme supérieure à 3.000€ envers les administrations et organismes concernés sera exclu.

Article 10 : Critères d'attribution :

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution de la concession de services :

N°	Description	Pondération
1	Qualité du matériel (Véhicule - train touristique)	70
	Esthétique (40)	
	Confort (30)	
2	Aspect culturel (Explications historiques)	30
	Explications historiques (10)	
	Utilisation des langues étrangères (20)	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le contrat de concessions sera attribué par le Collège communal au soumissionnaire présentant l'offre régulière obtenant le plus de points.

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES

Article 11 :

Les tracteurs et leurs remorques devront être en tout temps conformes aux Articles 28, 31, 32, 32bis, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, et 70 de l'A.R. du 15 mars 1968, modifié par la loi du 18 janvier 2016, à la condition expresse que ces mêmes véhicules ne dépassent pas lors de leurs périples une vitesse maximale de 25Km/H, comme prescrit à l'Art. 2 alinéa 8° di même A.R.

Article 12 : Contrôle des véhicules

L'exploitant fournira au Collège communal, avant chaque début de période d'exploitation annuelle, une attestation d'un organisme agréé, ou d'un expert automobile, stipulant que ses trains de véhicules sont conformes.

Article 13 : Caractéristiques des véhicules :

Le but de la présente concession est l'exploitation commerciale du circuit touristique du centre-ville de Bouillon, au moyen de « petits trains touristiques » ou véhicules assimilés admis comme « divertissement public ».

Seront autorisés comme « divertissement public » les véhicules répondant au prescrit de l'art. 2, par. 2, note 8 de l'A.R. du 15.03.1968 susmentionné.

Ces attractions seront des véhicules lents, style « petits trains touristiques », composés d'un tracteur ou « locomotive » tractant, au plus, trois remorques ou « Wagons », le tout sur pneus.

Ces véhicules de transport de personnes, destinés à usage touristique et panoramique uniquement, serviront exclusivement à la visite de la ville et de ses sites à des fins commerciales et à titre onéreux, ne pourront constituer qu'un caractère d'attraction.

Dans un souci de mobilité et de protection de l'environnement, les locomotives devront :

- Avoir une longueur hors tout maximale de 4,50 m
- Avoir une largeur hors tout maximale de 2,50 m
- Avoir une hauteur hors tout avec gyrophare maximale de 3,00 m
- Avoir une hauteur garde au sol minimale de 0,15 m
- Être équipées d'une transmission hydrostatique avec 4 roues motrices permanentes & système anti-patinage
- Être équipées d'un système de freinage hydro pneumatique
- Être équipées d'une direction assistée permettant un diamètre de braquage égal ou inférieur à 11,50 m
- Respecter les normes règlementaires en matière d'émission de CO2
- Les gaz d'échappement seront évacués par le dessous du véhicule afin de prévenir toute pollution intempestive des habitations riveraines de l'itinéraire emprunté.

<u>Article 14</u> : <u>Assurances de véhicules mis en service</u> :

Sous couvert de l'attestation reprise d'un certificat d'assurance couvrant l'exploitation (RC) vis-à-vis des tiers et des personnes transportées, délivré par une Société d'Assurances agréée et de tout autre document réglementaire obligatoire pour assurer la conduite de ces véhicules sur la voie publique, le concessionnaire sera autorisé à mettre en circulation exclusivement sur le circuit dans la zone urbaine de la Ville de Bouillon, admis comme « divertissement public ».

La Ville de Bouillon décline toute responsabilité en cas d'accident, sinistre ou autres, pouvant survenir dans le cadre de cette exploitation.

Article 15 :

Les conducteurs des véhicules devront être en ordre de toutes attestations, certificats, sélections médicales,… conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : **Circuit :**

La Ville de Bouillon offre au concessionnaire la possibilité de choisir entre ces 2 itinéraires, à savoir :

- Circuit 1 : Pont de France – rue du Collège – rue de la Poste – rue de la Station - rue des Champs – rue des Hautes Voies (en descendant) – rue Au-Dessus de la Ville - Voie Jocquée – Rue St-Eloi – rue de l'Ange Gardien – Quai de la Maladrerie – Pont de Liège – Boulevard Heynen – Boulevard Vauban – rue St-Nicolas – rue du Château-Fort – Esplanade du Château – rue du Château-Fort – rue de la Poulie – Boulevard Vauban – tunnel – Pont de France.

- Circuit 2: Pont de France – rue du Collège – rue de la Poste – rue de la Station - rue des Champs – rue des Hautes Voies (en montant) - Route du Christ - Chemin de Chanteraine - Parc animalier -Chemin de Chanteraine- Route du Christ - Rue des hautes voies– rue Au-Dessus de la Ville - Voie Jocquée – Rue St-Eloi – rue de l'Ange Gardien – Quai de la Maladrerie – Pont de Liège – Boulevard Heynen – Boulevard Vauban – rue St-Nicolas – rue du Château-Fort – Esplanade du Château – rue du Château-Fort – rue de la Poulie – Boulevard Vauban – tunnel – Pont de France.

Cet itinéraire est bien connu du concessionnaire qui ne pourra en aucun cas invoquer l'état de la voirie pour réclamer une indemnité quelconque en résultant à la Commune.

En cas d'empêchement de passage sur l'itinéraire fixé ci-dessus pour cause de travaux, manifestations en tout genre, force majeure, etc… le concessionnaire demandera au Bourgmestre de délimiter, dans la mesure des possibilités, un nouvel itinéraire de remplacement à emprunter provisoirement par les petits trains. Cette clause ne pourra en rien être évoquée par le concessionnaire pour obtenir un quelconque dédommagement financier.

Article 17 : **Embarquement et débarquement :**

L'embarquement et le débarquement des passagers se feront exclusivement au Pont de France, Esplanade du Château, Pont de Liège et Parc animalier ainsi que facultativement rue Au-Dessus de la Ville. Un seul véhicule y sera autorisé à l'arrêt, le temps de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Aucun arrêt n'est admis sur le circuit, hormis les points d'embarquement et de débarquement mentionnés ci-dessus.

Article 18 : Horaire :

L'horaire est établi comme suit :

- durée du trajet : environ 35 min.

- départs du Pont de France : circuit ouvert de 09h00 à 19h00.

Cet horaire pourra être revu, selon les circonstances, par le Bourgmestre chargé de réglementer la fréquence des passages et des heures de départ suivant les exigences du trafic routier.

Article 19 : Dérogations et opportunités

Un horaire et/ou itinéraire « extraordinaires » ponctuels, notamment pour circuit de nuit ou du soir, sont également admis, à la demande du concessionnaire, moyennant autorisation spéciale et préalable du Bourgmestre ou, également, sur demande spécifique de ce dernier.

En outre, la faculté de proposer, dans le cadre du présent contrat de concessions, une extension permanente du circuit et des arrêts aux pôles majeurs touristiques de Bouillon (Karting, Auberge de Jeunesse…) est également ouverte dans l'avenir au concessionnaire, selon les besoins et opportunités. Pour ce faire, celui-ci aura la possibilité de solliciter la modification souhaitée par lettre recommandée au Collège communal qui statuera sur la demande et le soumettra, le cas échéant, à l'approbation du Conseil communal.

Article 20 : Obligations communales :

Tout sera mis en œuvre, dans la mesure du possible, par la Ville de Bouillon afin que l'itinéraire concédé à cette attraction dans la ville de Bouillon ne soit obturé par d'éventuels travaux de voiries communales lors des périodes de grande affluence, ou que le passage des petits trains ne soit empêché lors de ces périodes. Notons que la Ville de Bouillon n'est pas compétente pour les éventuels travaux sur les voiries régionales.

La Ville de Bouillon se réserve néanmoins le droit de procéder à tous les travaux urgents ou nécessaires sur le circuit ou à autoriser des travaux de particuliers ou l'organisation d'une manifestation commerciale, culturelle, sportive ou folklorique traditionnelle qui ne peuvent être déplacés ailleurs que sur l'itinéraire du circuit proposé.

Le concessionnaire ne pourra jamais réclamer des dommages et intérêts à la Ville de Bouillon et la responsabilité de la Ville de Bouillon ne pourra jamais être mise en cause en cas d'empêchement de passage sur l'itinéraire fixé à l'art.16 du présent Cahier Spécial des Charges dès lors qu'il aura été mis en application.

Article 21 : Code de la route :

L'adjudicataire devra se conformer aux lois et règlements généraux et locaux concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique. Il veillera spécialement à ne provoquer aucun bruit exagéré, notamment au niveau des moteurs et des hauts-parleurs.

Le niveau sonore maximum émis par les éventuels hauts-parleurs du véhicule ne doit pas dépasser 35 dB (A). Le bruit émis par les véhicules ne doit pas dépasser 91 dB (A).

Le respect des normes règlementaires en matière d'émission de CO2 est également une condition sine qua non à la bonne exécution de la présente concession.

Article 22 : Responsabilités :

La Ville de Bouillon décline toute responsabilité résultant du chef de la délivrance de l'autorisation d'exploiter et l'adjudicataire sera tenu responsable de tout dommage ou préjudice quelconque qui pourrait résulter pour la commune ou pour un tiers suite à l'exploitation des « divertissements », de leur utilisation ou de leur manque d'entretien.

Article 23 : Fin anticipative du contrat :

Le contrat peut être résilié par les deux parties moyennant la notification par pli recommandé d'un préavis d'une durée de 6 mois, prenant cours le 1er jour du mois suivant l'envoi du recommandé, date du cachet de la poste faisant foi
Le concédant est autorisé à mettre fin unilatéralement au présent contrat, par lettre recommandée à envoyer au concessionnaire dans les cinq jours de la constatation de l'infraction dans les hypothèses suivantes, qui, de convention expresse, sont considérées par les parties comme étant des fautes graves rendant immédiatement impossible la poursuite des relations contractuelles :

- En cours d'exécution du contrat, la non-réalisation des prestations de services ;
- La violation avérée des dispositions légales et/ou réglementaires et/ou contractuelles en matière de sécurité, de santé, d'hygiène, et en matière sociale ou fiscale ;
- Le non-paiement d'une des redevances mensuelles dans les délais, suivi d'une absence de régularisation dans les quinze jours de l'envoi par recommandé d'une lettre de mise en demeure ;

De même, il pourra être mis fin au contrat sans préavis ni indemnités notamment en cas de faillite, mise en liquidation, protêt, soit d'une manière générale, en cas de difficultés financières dans le chef du concessionnaire, susceptibles de l'empêcher d'exécuter ses obligations à l'égard du concédant ou encore de nature à porter atteinte à l'image de la Ville de Bouillon.

Le contrat prendra également fin par la disparition totale de l'objet du présent contrat rendant impossible sa continuation et ce, sans aucun recours possible contre le concédant.

Article 24 : Cession et sous-location :

La cession du droit octroyé en vertu du contrat/convention est impossible. Toute sous-location est donc interdite

Article 26 : Législation et litiges :

L'exploitation faisant l'objet d'une concession, la législation sur les baux commerciaux ne lui sera en aucun cas applicable. Le contrat ne constitue en aucun cas un contrat de bail commercial. Dans la mesure du possible, tout litige directement ou indirectement relatif à la concession d'exploitation devra faire l'objet d'une médiation préalable avant que les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau puissent être saisis. Seuls les tribunaux de cet arrondissement judiciaire seront compétents en cas de litige